



ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION À M^{ME} FREYCHE ÉMILIE

8^{ème} VICE-PRÉSIDENTE

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN AUTERIVAIN

Vu, la proclamation du procès-verbal de l'élection de la Présidente de la communauté de communes du Bassin Auterivain en date du 11 avril 2026 ;

Vu, la proclamation du procès-verbal de l'élection du huitième vice-président de la communauté de communes du Bassin Auterivain en date du 11 avril 2026 ;

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales en vertu duquel la Présidente de la communauté de communes du Bassin Auterivain, chargée de l'administration et chargée de l'exécution des délibérations du conseil de la communauté de communes, peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur le Président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation permanente à **Madame Émilie FREYCHE**, 8^{ème} Vice-Présidente, pour **LE TOURISME DURABLE ET LE PATRIMOINE** :

A ce titre, **Madame Émilie FREYCHE**, dans le domaine visé, est habilitée à :

- Prendre toute initiative utile pour la préparation des dossiers, et signer tous les documents ayant trait à la préparation, l'instruction et le suivi de dossiers ;
- Signer tous actes, documents, contrats, conventions et avenant nécessaires à l'exécution des délibérations prises par le conseil de communauté ;
- Signer, en application de la délibération portant délégation d'attributions à la Présidente, les décisions relatives aux domaines délégués par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : La signature de simples bons de commande est exclue de la délégation de signature consentie par le présent arrêté. La 8^{ème} Vice-Présidente est habilitée seulement à viser les bons de commande afin de confirmer l'opportunité de la dépense.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne fait pas obstacle à ce que soient prises, pour une période déterminée, toutes dispositions dérogatoires adaptées à des circonstances particulières, notamment aux contraintes de la période de vacances.

Ces dispositions dérogatoires seront fixées par arrêté de Madame la Présidente de la communauté de communes, dont l'entrée en vigueur n'entraînera que la simple suspension de tout ou partie des dispositions du présent arrêté pour la seule durée d'application des dispositions dérogatoires et dans les conditions fixées par l'arrêté édictant ces dernières. Dès l'expiration de cette durée, le présent arrêté reprendra tous ces effets.

ARTICLE 4 : La signature de simples bons de commande est exclue de la délégation de signature consentie par le présent arrêté. La 8^{ème} Vice-Présidente est habilitée seulement à viser les bons de commande afin de confirmer l'opportunité de la dépense.

ARTICLE 5 : La Présidente peut, à tout moment, reprendre la délégation qu'elle a consentie, en tout ou partie, par abrogation du présent arrêté ou par la prise d'un nouvel arrêté.

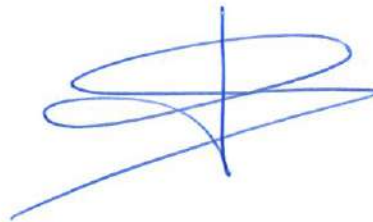
ARTICLE 6 : Les actes pris et signés par la 8^{ème} Vice-Présidente doivent porter la mention suivante : « Pour la Présidente de la CCBA et par délégation, la Vice-Présidente ».

ARTICLE 7 : Madame Émilie FREYCHE a commencé effectivement ses fonctions déléguées à compter du 24 avril 2026.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, affiché au siège de la communauté de communes du Bassin Auterivain, retranscrit au Recueil des Actes Administratifs et notifié à l'intéressée.

Fait à Auterive, le 23 avril 2026

Cathy HOAREAU,
Présidente



Notifié le :

27/04/2026

Signature :

